



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRE n°2014-56 du 19 mars 2014, portant mise en demeure de respecter les dispositions 2 de l'article 4 et 4-4-2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1996 applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement que la Société EURASIA exploite au 5/7, route des Champs Fourgons à GENNEVILLIERS.**



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1996 réglementant l'entrepôt de la société EURASIA situé au 5/7, route des Champs Fourgons à Gennevilliers constituant une installation classée pour la protection de l'environnement sous les rubriques : 2925 (activité soumise à déclaration) et 1510/1 (activité soumise à autorisation),

**Vu** l'arrêté DRE n°2013-25 du 18 février 2013 actualisant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1996 réglementant l'entrepôt exploité par la société EURASIA situé au 5/7, route des Champs Fourgons à GENNEVILLIERS (anciennement exploité par les sociétés HEPPNER et SOPHIA).

**Vu** le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 portant modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ayant pour conséquence de classer l'entrepôt de la société EURASIA, sous le régime de l'enregistrement, sous la rubrique 1510/2, pour un volume de 72000m<sup>3</sup>,

**Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 10 février 2014 qui a constaté, au cours d'une visite d'inspection réalisée le 3 février 2014, l'existence de deux non-conformités notables et notamment celle relative aux accumulateurs électriques des chariots élévateurs ou engins de manutention qui ne sont pas chargés dans un local spécifiquement aménagé à cet effet,

et a proposé de mettre en demeure la société EURASIA de remédier aux manquements constatés suivants :

• **Non-conformité notable 1:**

Contrairement aux dispositions 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1996, la porte de communication entre le local de charge et la cellule de stockage n'est pas munie d'un ferme-porte ni d'un détecteur autonome entraînant sa fermeture automatique en cas d'incendie.

• **Non-conformité notable 2 :**

Contrairement aux dispositions 4-4-2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1996 :

- le rôle et la manœuvre du dispositif d'isolement du réseau ne sont pas signalés par une pancarte indestructible ;
- l'isolement du réseau n'est pas prévu dans les consignes en cas d'incendie ou d'accident grave.

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21 / INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 février 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, invitant l'exploitant à présenter s'il le souhaite des observations dans un délai de 15 jours,

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 3 février 2014, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la création d'un local de charge spécifique comportant une extraction d'air située en hauteur et la présence de trois postes de charge de caractéristiques suivantes : 24V30A, 24V50A, 24V110A,
- que le débit d'extraction d'air doit être au minimum de 0,05 NI m<sup>3</sup>/h soit 9,5m<sup>3</sup>/h. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le débit réel de la ventilation installée sur site,
- que la porte de communication entre la cellule de stockage et le local de charge est par défaut en position ouverte. En outre, elle n'est pas munie d'un dispositif permettant sa fermeture automatique en cas de détection incendie (détecteur autonome).

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions 2 de l'article 4 et 4-4-2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1996 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société EURASIA de respecter les prescriptions 2 de l'article 4 et 4-4-2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1996 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La société EURASIA, représentée par Monsieur Hsueh-sheng WANG en qualité de gérant, dont le siège social est situé 51, rue de Verdun 93120 LA COURNEUVE, **est mise en demeure, dans un délai d'un mois**, à compter de la notification du présent arrêté et pour l'exploitation située au 5/7, route des Champs Fourgons à Gennevilliers, de respecter les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, à savoir :

- les dispositions 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1996,
- les dispositions 4-4-2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1996.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

#### **Recours contentieux :**

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### **Recours non contentieux :**

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

### **Article 4**

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de GENNEVILLIERS, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

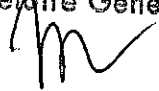
### **Article 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 19 mars 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

  
Christian POUGET